

Bill fédéral	Loi de la Colombie-Britannique	Loi de l'Alberta	Loi de la Saskatchewan	Loi du Manitoba
<p>21 (1) Lorsqu'un syndicat ouvrier, au nom d'une unité d'employés, a droit, moyennant un avis prévu par la présente loi, d'exiger que leur employeur commence des négociations collectives en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective, le syndicat ouvrier ne doit prendre aucun vote de grève, ni autoriser la prise d'un vote de grève par les employés de l'unité, ou y participer, ni déclarer ou autoriser une grève des employés de l'unité, et nul employé de l'unité ne doit faire la grève, ni l'employeur déclarer ou causer un lock-out des employés de l'unité, avant que</p> <p>a) l'agent négociateur et l'employeur, ou leurs représentants autorisés à cet égard, aient négocié collectivement et manqué à conclure une convention collective; et</p> <p>b) qu'une commission de conciliation ait été nommée pour tenter d'amener une entente entre eux et que quatorze jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu le rapport de la commission de conciliation, ou</p>	<p>27. Lorsqu'une autorité négociatrice a été accréditée sous le régime de la présente loi, l'autorité négociatrice ne doit pas déclarer ou autoriser une grève des employés, et nul employé de l'unité ne doit faire la grève, et l'employeur ne doit pas déclarer ou causer un lock-out des employés avant que</p> <p>a) l'agent négociateur et l'employeur, ou leurs représentants autorisés à cet égard, aient négocié collectivement et manqué à conclure une convention collective; et</p> <p>b) une commission de conciliation ait été nommée pour tenter d'amener une entente entre eux, et avant que le rapport de la commission de conciliation ait été envoyé aux parties; de plus, les dispositions des articles 31A et 31B sont applicables à ce sujet.</p>	<p>81 (1) Durant l'intervalle entre l'envoi d'une demande de nomination d'un commissaire conciliateur en vertu de l'article 68, ou d'intervention du Ministre conformément aux paragraphes (6) ou (8) de l'article 60, selon le cas, et quatorze jours après la date fixée pour la prise d'un vote en vertu du paragraphe (7) de l'article 80, nul employeur qui est partie à un différend ne doit déclarer ou causer un lock-out et nul ouvrier qui est partie à un différend ne doit faire la grève, et aucune des parties ne doit modifier toute condition de travail, y compris le salaire ou les heures, mais les relations entre le patron et l'employé doivent continuer sans interruption causée par le différend ou par toute chose surgissant du différend.</p> <p>Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un cas de rejet d'une demande faite en vertu de l'article 68.</p> <p>Nonobstant ce qui est contenu au paragraphe (1), nul employé ne doit faire la grève tant qu'un vote n'a pas été pris sous la surveillance du Conseil des Relations industrielles et qu'une majorité des employés intéressés n'a pas voté en faveur d'une grève.</p>	<p>8 (2) Est considérée comme une pratique industrielle injuste pour un employé ou une personne agissant au nom d'une organisation ouvrière:</p> <p>b) de participer ou de persuader un employé à participer à une grève pendant qu'une demande est étudiée par une commission de conciliation nommée en vertu des dispositions de la présente loi.</p>	<p>21 (1) Nul employeur ne doit faire la grève avant que:</p> <p>a) des représentants négociateurs aient été élus ou nommés pour les employés intéressés; et;</p> <p>b) une tentative ait été faite en vue d'effectuer une entente en vertu des articles onze et douze et que quatorze jours se soient écoulés depuis que la commission de conciliation a fait rapport au Ministre.</p>
		<p>82. Lorsqu'il existe entre un employeur et un syndicat ouvrier une entente concernant l'arbitrage de différends et que le Ministre l'a approuvée par écrit, l'employeur et le syndicat ouvrier sont, aussi longtemps que la convention demeure en vigueur, exempts des dispositions des articles 68 à 81 de la présente Partie.</p>		
<p>22 (1) Sauf à l'égard d'un conflit assujéti aux dispositions du paragraphe deux du présent article,</p> <p>a) aucun employeur lié par une convention collective ou partie à celle-ci, qu'elle ait été conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne doit déclarer ou causer un lock-out à l'égard de quelque employé lié par la convention collective ou au nom de qui cette dernière a été conclue; et</p>	<p>28 (1) Nul employeur lié par une convention collective, qu'elle ait été conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne doit, pendant la durée de la convention collective, causer un lock-out à l'égard d'employés liés par la convention collective.</p>			<p>21 (2) Lorsqu'une demande a été faite, sous le régime de la présente loi, pour l'accréditation de représentants négociateurs, le patron des employés intéressés ne doit pas déclarer ou causer un lock-out des employés tant qu'une tentative n'a pas été faite pour effectuer une entente en vertu des articles onze et douze et que quatorze jours ne se sont pas écoulés depuis que la commission de conciliation a fait rapport au Ministre.</p>